

ASSEMBLÉE NATIONALE

21 novembre 2006

PRÉVENTION DE LA DÉLINQUANCE - (n° 3338)

Commission	
Gouvernement	

SOUS-AMENDEMENT

N° 627

présenté par
M. Houillon, rapporteur
au nom de la commission des lois

à l'amendement n° 293 du Gouvernement

APRÈS L'ARTICLE 12

Après le mot : « article », rédiger ainsi la fin du III de cet amendement :

« entrent en vigueur à compter d'une date fixée par décret en Conseil d'État et au plus tard deux ans après la publication de la présente loi. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Ce sous-amendement vise à préciser les conditions d'entrée en vigueur des dispositions sur les stages.